



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### Table des matières

<b>ARTICLE 1</b>	<b>Nom et siège social de l'association</b>	<b>3</b>
1.1	Nom	3
1.2	Siège social	3
<b>ARTICLE 2</b>	<b>Les règlements</b>	<b>3</b>
2.1	Adoption et amendements	3
2.2	Règlement d'urgence	3
2.3	Délais	4
<b>ARTICLE 3</b>	<b>Les membres</b>	<b>4</b>
3.1	Définition	4
3.3	Informations personnelles des membres	4
<b>ARTICLE 4</b>	<b>Les Assemblées</b>	<b>5</b>
4.1	Assemblée annuelle	5
4.2	Assemblée spéciale	5
4.3	Avis de convocation	6
4.4	Documents	6
4.5	Présidence de l'Assemblée	6
4.6	Quorum	6
4.7	Ordre du jour	6
4.8	Droit de vote et procuration	7
4.9	Scrutateurs	7
4.10	Adoption des résolutions	7
<b>ARTICLE 5</b>	<b>Le Conseil d'administration</b>	<b>7</b>
5.1	Nombre d'administrateurs	7
5.2	Qualification et durée du mandat	8
5.3	Pouvoirs généraux des administrateurs	8
5.4	Avis et moment des réunions	8
5.5	Présidence des réunions du Conseil	9
5.6	Quorum	9



# Conservation Lac-à-la-Truite Orford

5.7	Vacances	9
5.8	Rémunération et dépenses des membres du conseil d'administration	10
5.9	Adoption des résolutions	10
5.10	Conflit d'intérêts	10
5.11	Destitution	11
<b>ARTICLE 6</b>	<b>Les officiers</b>	<b>12</b>
6.1	Les officiers	12
6.2	Le président	12
6.3	Le Vice-président	12
6.4	Le Trésorier	13
6.5	Le Secrétaire	13
<b>ARTICLE 7</b>	<b>Année financière et comptabilité</b>	<b>14</b>
7.1	Année financière	14
7.2	Comptabilité	14
<b>ARTICLE 8</b>	<b>Protection des administrateurs</b>	<b>14</b>
	<b>RÈGLEMENT PERMETTANT LA MISE EN VIGUEUR DU PARAGRAPHE 5.2 DES NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ADOPTÉS LE 28 AOÛT 2022</b>	<b>15</b>

---



# Conservation Lac-à-la-Truite Orford

## **ARTICLE 1 Nom et siège social de l'association**

### 1.1 Nom

Le nom de l'association est "Conservation Lac-à-la-Truite Orford", aussi valablement désignée CLTO.

### 1.2 Siège social

Le siège social de CLTO est situé dans la Municipalité du Canton d'Orford dans la province de Québec au Canada.

## **ARTICLE 2 Les règlements**

### 2.1 Adoption et amendements

Les règlements généraux de CLTO ainsi que tout autre règlement particulier sont adoptés et amendés par ses membres lors d'une Assemblée annuelle ou d'une Assemblée spéciale.

Les règlements dont l'objet est exigé par la loi ou la charte de CLTO doivent être rédigés en conséquence et ne peuvent être amendés de manière à ne plus respecter les dispositions et objectifs des dites lois et charte.

### 2.2 Règlement d'urgence

Si une situation exceptionnelle et urgente nécessite l'adoption et la mise en vigueur d'un règlement particulier ou d'un amendement aux règlements généraux, le Conseil d'administration peut adopter une résolution à cet effet.

Cependant, le Secrétaire doit en informer l'ensemble des membres dans le meilleur délai en transmettant les motifs de cette décision, le texte de la résolution adoptée ou à adopter et les effets de ce nouveau règlement ou de cet amendement.

Si une Assemblée spéciale n'est pas convoquée à ce sujet, le nouveau règlement ou l'amendement doit être soumis à l'approbation des membres lors de l'Assemblée annuelle suivante.



# Conservation Lac-à-la-Truite Orford

## 2.3 Délais

À moins d'indication contraires, les jours sont toujours exprimés en jours calendriers et comprennent les fins de semaines et les congés.

## **ARTICLE 3 Les membres**

### 3.1 Définition

Est membre de CLTO toute personne physique qui adhère aux objectifs de CLTO et se conforme aux règles d'admission établies de temps à autre par résolution de l'Assemblée des membres, annuelle ou spéciale, notamment le paiement de la cotisation annuelle. Tout paiement en souffrance entraîne la suspension des droits rattachés au statut de membre.

Le paiement d'une cotisation annuelle donne également droit d'inscrire une deuxième personne à titre de membre à condition que cette dernière soit :

- a) le conjoint du premier membre ou,
- b) une personne majeure résidant à la même adresse que ce dernier ou,
- c) le co-propriétaire, avec le premier membre d'un immeuble dans le canton d'Orford.

Toutefois, l'absence d'un second membre ne donne pas droit à un second droit de vote au premier membre.

Il ne peut y avoir plus de deux membres par cotisation annuelle payée.

3.2 Seuls les membres en règle, conformément au premier alinéa, ont le droit de participer à toutes les activités de CLTO, de recevoir les avis de convocation aux Assemblées des membres, d'y participer, d'y voter et d'être éligibles comme administrateurs.

### 3.3 Informations personnelles des membres

3.3.1 Tout membre doit donner à CLTO une adresse civique, un courrier électronique et un numéro de téléphone aux fins de transmission de tous les avis destinés aux membres.

3.3.2 Les informations personnelles d'un membre incluant, notamment, son adresse courriel, son numéro de téléphone et toute autre information qui n'est pas normalement accessible au public, demeurent à l'usage exclusif de CLTO et ne peuvent être transmises à un tiers sans le consentement explicite du membre.



# Conservation Lac-à-la-Truite Orford

Toutefois, CLTO peut transmettre aux autres membres d'un même comité le nom et l'adresse courriel de chacun afin que ces derniers puissent communiquer entre eux, sauf pour celui qui aurait spécifiquement indiqué au préalable par écrit au Secrétaire de CLTO de ne pas transmettre cette information. CLTO peut également transmettre toute information que pourrait requérir une autorité en vertu d'une loi.

## **ARTICLE 4 Les Assemblées**

### 4.1 Assemblée annuelle

L'Assemblée annuelle des membres de CLTO est tenue au moins une fois chaque année de calendrier et ce, dans les quatre (4) mois de la fin de l'année financière de CLTO. Cette Assemblée doit se tenir dans la Municipalité du Canton d'Orford, en présentiel ou en téléconférence.

### 4.2 Assemblée spéciale

Une Assemblée spéciale peut en tout temps être convoquée par ordre du Président. Dans ce cas, le Secrétaire ou, à défaut, le Président lui-même, doit convoquer l'Assemblée spéciale en conformité avec les règles applicables et joindre à la convocation les termes de la demande.

Elle peut aussi être convoquée par résolution du Conseil d'administration. Dans ce cas, le Secrétaire ou, à défaut, tout autre membre du Conseil d'administration, doit convoquer l'Assemblée spéciale en conformité avec les règles applicables et joindre à la convocation les termes de la résolution à cet effet.

Elle peut également être convoquée chaque fois que vingt-cinq pourcent (25%) des membres en font la demande par écrit. Une telle demande doit être adressée au Secrétaire ou déposée au Siège social de CLTO, et en spécifier le ou les objets. Dans ce cas, le Secrétaire ou, à défaut, tout autre membre du Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée spéciale en conformité avec les règles applicables et joindre les termes de la demande à cet effet. En cas de défaut de leur part dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande, des membres peuvent eux-mêmes valablement convoquer l'Assemblée en conformité avec les règles applicables et joindre à la convocation les termes de la demande à cet effet.



# Conservation Lac-à-la-Truite Orford

## 4.3 Avis de convocation

Un avis mentionnant l'endroit, la date, l'heure et l'ordre du jour de toute Assemblée doit être remis aux membres par courriel, par la poste ou en main propre, selon le moyen le plus approprié choisi par le Secrétaire, au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'Assemblée. Si l'Assemblée doit avoir lieu par téléconférence, l'avis doit mentionner toutes les informations permettant d'y participer. Dans le même délai, une affiche extérieure doit être apposée sur le chemin du Lac-à-la-Truite, sur la rue de la Sève et sur la rue de la Terrasse. Dans le cas d'une Assemblée spéciale, le délai est de sept (7) jours.

## 4.4 Documents

Tous les documents devant être approuvés par les membres lors de l'Assemblée annuelle ou d'une Assemblée spéciale doivent leur être transmis par courriel au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée.

## 4.5 Présidence de l'Assemblée

Les Assemblées sont présidées par le Président de CLTO. En cas d'absence ou de refus d'agir du Président, la présidence est assumée par le Vice-président. Si le Vice-président est aussi absent ou refuse d'agir, la présidence est assumée par un membre désigné par les membres participant à l'Assemblée.

La personne qui assume la présidence conserve son droit de vote en sa qualité de membre, mais n'a pas de second vote ni de vote prépondérant relativement à toute matière soumise au suffrage de l'Assemblée.

## 4.6 Quorum

Le quorum pour toute Assemblée des membres est constitué de 15 % des membres en règle de CLTO.

Si le quorum n'est pas obtenu quinze (15) minutes après l'heure d'ouverture de l'Assemblée fixée dans la convocation, les membres présents fixent la date, l'heure et le lieu de la tenue d'une nouvelle Assemblée, avec un délai minimum de sept (7) jours. Dans ce cas, les règles prévues au paragraphe 4.3 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

## 4.7 Ordre du jour

L'ordre du jour proposé avec la convocation doit être adopté par les membres présents. Tout membre présent peut proposer un amendement à l'ordre du jour, y compris d'ajouter un sujet devant être soumis au vote le moment venu.



# Conservation Lac-à-la-Truite Orford

## 4.8 Droit de vote et procuration

À toute Assemblée des membres, chaque membre en règle présent a droit à un (1) vote.

Un membre peut se faire représenter par un mandataire lors d'une Assemblée. Ce membre doit transmettre au Secrétaire une procuration à cet effet qui doit indiquer: le nom du membre, le nom du mandataire, la date de l'Assemblée et l'étendue du mandat (mandat général, limité à un ou des sujets précis de l'ordre du jour, de vote et/ou de parole, etc.). Elle doit être signée par le membre et reçue par le Secrétaire au plus tard 48 heures avant le début de l'Assemblée. Le mandataire possède les mêmes droits que le membre qu'il représente, sous réserve des limitations indiquées à la procuration.

## 4.9 Scrutateurs

À toute Assemblée des membres, le Président peut proposer une ou plusieurs personnes (pas nécessairement des membres) pour agir comme scrutateurs. Ces personnes doivent être approuvées par les membres présents.

Toutefois, à l'occasion d'une élection, chaque candidat peut, s'il le désire, désigner une (1) personne (pas nécessairement un membre) pour le représenter à titre de scrutateur au moment du scrutin.

## 4.10 Adoption des résolutions

Pour devenir applicable, toute résolution doit être adoptée à la majorité simple des membres présents à l'Assemblée.

## **ARTICLE 5 Le Conseil d'administration**

### 5.1 Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'administration de CLTO est formé de jusqu'à sept (7) administrateurs, propriétaires dans la municipalité du Canton d'Orford; chaque poste est identifié par un numéro, de 1 à 7. Il est prévu qu'un (1) des postes au sein du Conseil soit réservé à un membre de l'Association du Domaine de l'Érablière d'Orford.



# Conservation Lac-à-la-Truite Orford

## 5.2 Qualification et durée du mandat

Tout administrateur est élu à l'Assemblée annuelle des membres à la majorité simple des voix exprimées quant à cette élection pour un mandat d'une durée de deux (2) ans se terminant le jour de l'Assemblée annuelle de la deuxième année de son mandat. Les postes 1, 3, 5 et 7 sont en élection les années impaires et les postes 2, 4 et 6 sont en élections les années paires.

Chaque membre du Conseil d'administration doit être membre en règle de CLTO au moment de son élection et le demeurer pendant toute la durée de son mandat.

## 5.3 Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs de CLTO peuvent en toute chose administrer les affaires de CLTO et peuvent obliger ou faire s'obliger CLTO par tout moyen que la loi lui reconnaît le droit d'employer et peuvent aussi, d'une manière générale, exercer tout autre pouvoir ou faire tout autre acte ou chose que CLTO est, par sa charte, habileté à faire.

Sans aucune limitation à ce qui est écrit précédemment, les membres du Conseil d'administration ont expressément le pouvoir d'acheter, louer ou autrement acquérir, aliéner, vendre, échanger ou autrement disposer des bons, obligations, parts, actions, droits, créances, garanties, options ou autres sûretés et autres propriétés mobilières, immobilières ou mixtes ou tout droit réel ou personnel s'y rapportant et détenus par CLTO soit comme investissement, soit dans le cours de ses affaires, et ce pour telle considération ou suivant tels termes, qui peuvent sembler opportuns.

## 5.4 Avis et moment des réunions

Les réunions régulières des administrateurs ont lieu à tel endroit et à tel moment et après tel avis, s'il y a lieu, qui est déterminé de temps à autre par une résolution des administrateurs.

Des réunions spéciales des administrateurs peuvent en tout temps être convoquées par ordre du Président, du Vice-président, du Secrétaire ou de deux autres administrateurs. Un avis écrit spécifiant l'endroit, le jour et l'heure d'une telle réunion doit être transmis à chacun des administrateurs soit par courriel ou laissé à son adresse. Un appel téléphonique afin de notifier les officiers de la réunion à venir est valable sans que cette convocation soit suivie d'un avis par écrit tel que mentionné plus haut en autant que la tenue de cette réunion ne soit pas contestée par un administrateur dès qu'il en est informé.

Une réunion des administrateurs peut être tenue n'importe où, n'importe quand et dans n'importe quel but et ce, sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou que ceux qui sont absents ont, par écrit conservé aux minutes de la réunion, renoncé à l'avis de convocation.





# Conservation Lac-à-la-Truite Orford

## 5.5 Présidence des réunions du Conseil

Le Président ou, en son absence, le Vice-président préside les réunions du Conseil d'administration. Si le Président et le Vice-président sont absents ou refusent d'agir, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider.

Le Président, à toute réunion du Conseil d'administration, peut voter comme administrateur mais n'a pas de second vote ni de vote prépondérant relativement à aucune matière soumise au vote.

## 5.6 Quorum

Quatre (4) administrateurs en fonction forment quorum. Toute réunion des administrateurs à laquelle il y a quorum a compétence pour exercer tous ou un des pouvoirs, autorités ou facultés qui, par la loi ou les règlements de CLTO, sont confiés ou peuvent être exercés généralement par les administrateurs.

Toutefois, si un ou des postes au Conseil d'administration sont vacants, la majorité simple des administrateurs en fonction constitue le quorum.

## 5.7 Vacances

5.7.1 Si une vacance permanente survient au Conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent, par un vote majoritaire, désigner un membre de CLTO au poste de d'administrateur. Une vacance est considérée permanente s'il n'est pas raisonnablement prévu que l'administrateur puisse reprendre ses fonctions avant douze (12) mois ou avant la fin de son mandat s'il en reste moins de douze (12) mois.

Un administrateur ainsi désigné demeure en fonction jusqu'à l'échéance du mandat du poste auquel il a été désigné ou jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle, selon la première éventualité. Si l'année de cette Assemblée ne correspond pas à celle de la fin du mandat de ce poste, qu'un administrateur ait été désigné ou non par le Conseil, un administrateur est élu par l'Assemblée pour terminer le mandat initial de ce poste.

5.7.2 Si une vacance temporaire survient au Conseil d'administration, le poste n'est pas comblé.

5.7.3 Si une fonction d'officier devient vacante (vacances permanente ou temporaire), le Conseil d'administration désigne un membre du Conseil à cette fonction, conformément au paragraphe 6.1 des présents règlements.



# Conservation Lac-à-la-Truite Orford

## 5.8 Rémunération et dépenses des membres du conseil d'administration

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération, qu'ils soient officiers ou non.

Toutefois, ils ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction d'administrateur et autorisées par le Conseil d'administration, sur présentation de pièces justificatives.

## 5.9 Adoption des résolutions

Pour devenir applicable, toute résolution doit être adoptée à la majorité simple des membres présents à la réunion du Conseil d'administration dont le quorum est respecté.

Malgré les dispositions de l'alinéa qui précède, la signature de tous les administrateurs à une résolution ou leur acceptation par courriel d'une résolution, à moins de dispositions légales contraires, a la même valeur que si la résolution avait été adoptée par un vote lors d'une réunion dûment convoquée et tenue.

## 5.10 Conflit d'intérêts

Aucun administrateur, officier ou non, ne peut confondre des biens de CLTO avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de CLTO ou l'information qu'il obtient, incluant, notamment, les coordonnées et adresses courriels des membres, en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de CLTO.

Tout administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de CLTO. Il doit dénoncer sans délai au Conseil d'administration tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre CLTO en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, directement ou indirectement, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir des droits dans les biens de CLTO ou contracter avec elle, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait au Conseil d'administration, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil.



# Conservation Lac-à-la-Truite Orford

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit remettre au Conseil d'administration tout document pertinent que ce dernier peut requérir. Il doit aussi, à la demande de tout administrateur, présenter verbalement son dossier au Conseil et répondre à toute demande d'informations. Par la suite, il doit quitter la réunion avant que les membres du Conseil délibèrent et votent sur l'acquisition ou le contrat en question. D'aucune manière il ne peut participer ni assister aux délibérations, ni voter sur ce sujet.

CLTO ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, CLTO et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur pour le seul motif que cet administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

## 5.11 Destitution

Le Conseil d'administration peut destituer tout administrateur, incluant un officier, pour un motif sérieux et suffisant. Une réunion du Conseil doit être convoquée et une résolution doit être adoptée à cet effet. L'administrateur concerné a le droit d'être entendu lors de cette réunion.

Si une situation grave et urgente le justifie, le Président ou, à défaut, le Vice-président peut suspendre de ses fonctions pour fins d'enquête tout administrateur, incluant un officier. Une réunion du Conseil d'administration doit être convoquée sans délai et l'administrateur concerné a droit d'être entendu lors de cette réunion. Une résolution doit être adoptée à l'effet de, soit destituer l'administrateur concerné, soit poursuivre l'enquête, soit statuer que les motifs de suspension ne sont pas fondés et rétablir l'administrateur concerné dans ses fonctions.

Si le Conseil d'administration décide de poursuivre l'enquête, celle-ci doit être effectuée avec diligence. Au terme de l'enquête, une réunion du Conseil doit être convoquée sans délai pour statuer de manière définitive, sous réserves de faits à être connus ultérieurement, et ce dernier doit adopter une résolution à l'effet de, soit de destituer l'administrateur concerné, soit statuer que les motifs de suspension ne sont pas fondés et rétablir l'administrateur concerné dans ses fonctions.



# Conservation Lac-à-la-Truite Orford

## **ARTICLE 6 Les officiers**

### 6.1 Les officiers

Les officiers de CLTO sont le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire.

Les officiers de CLTO qui ont été réélus au Conseil d'administration par l'Assemblée demeurent en fonction jusqu'à la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée.

Les officiers sont désignés au vote par et parmi les administrateurs élus siégeant au Conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque Assemblée annuelle. Le vote est secret si un administrateur en fait la demande

Si une ou des fonctions ne peuvent être comblés, plus d'une fonction peuvent être cumulées par la même personne, sauf la présidence et la vice-présidence qui doivent être attribuées à deux personnes différentes.

Chaque officier a l'obligation formelle de transmettre à son successeur tous les documents en sa possession relatifs aux dossiers courants et tous les documents et biens dont il a la garde dans les cinq (5) jours suivant la fin de son mandat pour quelque motif que ce soit.

Chaque officier doit remettre au Secrétaire, pour fin d'archivage, tout document qu'il n'est plus utile qu'il garde en sa possession pour le traitement des affaires courantes.

### 6.2 Le président

Le Président est le principal responsable du fonctionnement de CLTO et il exerce la surveillance et le contrôle général des affaires de cette dernière. Il préside les Assemblées des membres et les réunions du Conseil d'administration.

### 6.3 Le Vice-président

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et exécute les mandats qui lui sont confiés par ce dernier. Il assume également les pouvoirs et devoirs particuliers qui pourraient lui être assignés par résolution du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Président, le Vice-président exerce les pouvoirs et remplit la charge du Président jusqu'à la désignation d'un Président par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 5.7 des présents règlements.



# Conservation Lac-à-la-Truite Orford

## 6.4 Le Trésorier

Le trésorier a la responsabilité générale des finances de CLTO. Il doit s'assurer du dépôt de tous les argents et valeurs de CLTO au nom et au crédit de CLTO auprès de l'institution financière choisie par le Conseil d'administration. Il est responsable de la tenue des livres de comptabilité exigée par les lois régissant CLTO ou toute résolution du Conseil et dont il a la charge et la garde.

Il doit aussi, sur demande des administrateurs, rendre compte de la situation financière de CLTO et de toutes ses transactions en tant que Trésorier. Il doit aussi, de sa propre autorité, porter à l'attention de Conseil d'administration toute situation particulière ou anormale en regard de toute transaction ou de l'état des finances de CLTO.

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année financière de CLTO, il doit préparer et soumettre au Conseil d'administration le rapport financier de l'année écoulée et les prévisions des revenus et dépenses de l'année suivante. Il doit aussi présenter lesdits états et prévisions pour approbation lors de l'Assemblée annuelle des membres suivante.

Il doit remplir tout autre tâche pertinente à ses fonctions ou exigée par le Conseil d'administration.

## 6.5 Le Secrétaire

Le Secrétaire doit voir à la préparation et à la remise de tout avis, convocation, correspondance ou autre document devant émaner de CLTO.

Il doit rédiger et conserver les minutes de toutes les réunions du Conseil d'administration et de toutes les Assemblées des membres dans les livres qui sont tenus à cet effet.

Il a aussi la garde des archives de CLTO, notamment et sans s'y limiter : les livres de minutes, les livres comptables, les listes des membres et leurs renseignements personnels, les listes des membres du Conseil d'administration et leurs renseignements personnels, toutes les correspondances émanant de CLTO ou reçues par elle, tous les rapports émanant de CLTO ou reçus par elle, tous les certificats reçus, toutes les pièces justificatives présentées. Cette obligation s'applique à tous les documents, écrit, audio ou vidéo, sur papier ou support électronique, qu'ils soient ou non requis par la Loi. Cette obligation s'applique aussi à tous les documents établis sous l'association à laquelle CLTO a succédé, soit l'Association des Riverains du Lac-à-la-Truite, comme si les présents règlements s'étaient appliqués à cette association.



## **ARTICLE 7 Année financière et comptabilité**

### 7.1 Année financière

L'année financière de CLTO est du 1er juin d'une année au 31 mai de l'année suivante.

### 7.2 Comptabilité

La tenue de livres doit être réalisée relativement à toutes les transactions, à toutes les sommes d'argent et à tous les biens ayant une valeur monétaire concernant CLTO : revenus, dépenses, ventes, achats, actifs et passifs. Les informations financières de cette dernière sont conservées par le Trésorier à l'endroit, convenable et permis par la loi, qu'il détermine et dont il informe le Conseil d'administration. Le Trésorier doit en tout temps les rendre disponibles aux membres du Conseil pour inspection.

## **ARTICLE 8 : Protection des administrateurs**

- 8.1 CLTO contracte et maintien en vigueur une assurance responsabilité civile adéquate pour tous les administrateurs.
- 8.2 CLTO prend fait et cause pour tout administrateur dans le cas de toute poursuite, action, recours ou autre procédure dans laquelle il est engagé relativement à un acte, une action ou une affaire exécutée ou permise et accomplie dans l'exercice de ses fonctions si tel acte, action ou affaire ne constitue pas une faute lourde de la part de l'administrateur en cause.
- 8.3 L'administrateur en cause ne peut conclure quelque entente que ce soit avec une partie poursuivante ou son représentant sans l'accord de CLTO. Cet accord peut être subordonné aux droits de l'assureur en vertu du contrat liant ce dernier et CLTO.



## **RÈGLEMENT PERMETTANT LA MISE EN VIGUEUR DU PARAGRAPHE 5.2 DES NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ADOPTÉS LE 28 AOÛT 2022**

CONSIDÉRANT les dispositions du paragraphe 5.2 des nouveaux règlements adoptés le 28 août 2022.

CONSIDÉRANT que des élections au Conseil d'administration ont eu lieu lors de l'Assemblée annuelle tenue le 15 août 2021.

CONSIDÉRANT que ces élections ont eu lieu en vertu des statuts en vigueur au moment des élections.

CONSIDÉRANT que les membres de CLTO désirent valider le résultat des élections du 15 août 2021.

CONSIDÉRANT les dispositions du paragraphe 2.1 des nouveaux règlements adoptés le 28 août 2022.

IL EST RÉSOLU DE confirmer les résultats de l'élection du 15 août 2021 au Conseil d'administration comme suit :

Robert St-Pierre a été élu au poste numéro 1.

Bertrand Larivée a été élu au poste numéro 2

Rachel Auger a été élu au poste numéro 3

Lucie Larivée a été élu au poste numéro 4.

Alain Lafond a été élu au poste numéro 5.

Robert Salois a été élu au poste numéro 6.

Stéphane Garneau a été élu au poste numéro 7.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE, contrairement aux dispositions du paragraphe 5.2 des règlements généraux, les postes numéros 2, 4 et 6 ont été exceptionnellement élus pour une seule année et seront à nouveau en élection lors de l'Assemblée annuelle de 2022.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE les élections du 15 août 2021 sont réputées conformes au paragraphe 5.2 des règlements adoptés ce 28 août 2022.

IL EST ENFIN RÉSOLU QUE la désignation des officiers pour donner suite aux élections du 15 août 2021 sont réputées conformes aux dispositions du paragraphe 6.1 des mêmes règlements.